

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

N° 3082
Installation classée soumise à
autorisation - carrière n° 248

ARRÊTÉ du 18 MARS 1996

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989
autorisant la ville de Saint-Amand Montrond et l'entreprise Petit
à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des
communes de Saint-Amand Montrond et Orval,
au lieu-dit "Virlay", en lit majeur du Cher**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret n° 94-485 du 9 juin 1994, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

.../...

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urgay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret du 18 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière "Le Cher", sur les deux rives, entre la limite des communes d'Urgay (département de l'Allier) et de La Perche (département du Cher), à l'amont, et la limite des départements du Cher et de Loir-et-Cher, à l'aval,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par arrêté du 25 avril 1995,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant la ville de Saint-Amand Montrond et l'entreprise Petit, dont le siège social est sis 5 quai Pluviose à Saint-Amand Montrond (18200), à exploiter, conjointement et solidairement, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers en lit majeur du Cher, au lieu-dit "Virlay", dans les parcelles cadastrées section K n°s 13 à 26, 28, 52, 54, 55, 56, 57 pour partie, 70 à 73, 76 à 83 et 84 pour partie à 125, sur le territoire de la commune de Saint-Amand Montrond et dans la parcelle cadastrée section AE n° 1 sur le territoire de la commune d'Orval, pour une superficie totale de 81 ha 14 a 92 ca dont 42 ha environ sont exploitables et une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 autorisant M. Maurice PETIT à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Poisieux, au lieu-dit "Vougon", une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, d'alluvions modernes dans le lit majeur du Cher, sur les parcelles cadastrées section A n°s 10 à 16, 407, 459, 429, 430 à 436 et 448 et section ZD n°s 30 à 33, pour une superficie d'environ 272 500 m² et pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 1985 précisant certaines conditions de réaménagement du site visé par l'arrêté préfectoral du 12 avril 1984 susmentionné et de ses abords,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994 autorisant l'entreprise Petit à poursuivre l'exploitation de la carrière susvisée dans le lit majeur du Cher, sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Poisieux, au lieu-dit "Vougon", pour une durée de 3 ans,

VU la demande présentée le 11 octobre 1993 et complétée le 5 novembre 1993 par l'entreprise Petit en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière précitée (demande d'autorisation en vue d'évacuer un excédent de terres de découverte),

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture en date du 30 novembre 1993,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 14 décembre 1993,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 15 décembre 1993,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement en date du 17 décembre 1993,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 23 décembre 1993,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 décembre 1993,

VU l'avis de M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond en date du 24 décembre 1993,

VU l'avis de M. le chef de la division de l'équipement de la SNCF - région de Tours en date du 27 décembre 1993,

VU l'avis de M. le chef du centre de construction de lignes de France-Télécom en date du 31 décembre 1993,

VU la délibération du conseil municipal d'Orval en date du 26 novembre 1993,

VU la délibération du conseil municipal de Meillant en date du 31 décembre 1993,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amand Montrond en date du 29 mars 1994,

VU le mémoire établi par M. PETIT le 24 mai 1994 en réponse aux observations effectuées au cours de l'instruction administrative,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amand Montrond en date du 22 décembre 1994,

VU le courrier adressé le 25 août 1995 à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre - subdivision de Bourges par M. PETIT,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre en date du 14 septembre 1995,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 24 novembre 1995,

VU la lettre en date du 29 janvier 1996 de M. PETIT faisant connaître ses observations sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 16 janvier 1996,

VU la lettre en date du 7 février 1996 de M. le maire de Saint-Amand Montrond faisant connaître qu'il n'a pas de remarques particulières à faire sur le projet d'arrêté qui lui avait été soumis le 16 janvier 1996,

VU l'avis en date du 20 février 1996 de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre sur les observations effectuées le 29 janvier 1996 par M. PETIT,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1989 autorisant conjointement la ville de Saint-Amand Montrond (Cher) et l'entreprise Petit à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires au lieu-dit "Virlay" sur le territoire des communes de Saint-Amand Montrond et Orval, qui précisait que : "*les terres de découverte seront mises en réserve pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords*" est modifié comme suit :

- ⇒ Les terres de découverte nécessaires au réaménagement du site tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation seront mises en réserve à cette fin, la quantité nécessaire étant évaluée à 100 000 m³.
- ⇒ Les terres de découverte et stériles excédentaires évalués à 330 000 m³ pourront être évacués du site. Une quantité évaluée à un maximum de 200 000 m³ pourra être utilisée au comblement d'une lagune située sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Poisieux, au lieu-dit "Vougon", selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 1985 se rapportant à cette carrière et en concertation avec le service gestionnaire.

ARTICLE 2 - Les quantités de matériaux extraits destinés au comblement sur le territoire de la commune de Saint-Georges de Poisieux, au lieu-dit "Vougon", devront être comptabilisés sur un registre journalier qui devra être conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 3 - Toutes les autres prescriptions et conditions fixées dans l'arrêté du 10 janvier 1989 susvisé restent applicables sans changement.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Amand Montrond et Orval pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande sera affiché à la porte des mairies de Saint-Amand Montrond et Orval pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, MM. les maires de Saint-Amand Montrond et Orval, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation
Pour le préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau

A. LAVEAU

